



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Nadia Savary-Moser / Yves Menoud  
**Modification de la loi relative à l'encouragement  
aux fusions de communes (art. 17 et 18)**

2014-GC-140

### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 5 septembre 2014, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de modifier la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC ; RSF 141.1.1), en prolongeant le délai de remise de la convention de fusion au 30 juin 2018 (*actuellement : 30 juin 2015*), pour une entrée en vigueur de celle-ci au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (*actuellement : 1<sup>er</sup> janvier 2017*).

A l'appui de leur motion, les députés Nadia Savary-Moser et Yves Menoud soulignent l'esprit du législateur, soit d'encourager des fusions réunissant plusieurs communes, volonté qui s'articule sur des plans de fusions déposés par les préfets et arrêtés par le Conseil d'Etat le 28 mai 2013.

Les motionnaires constatent que la dynamique des fusions est en marche, puisque notamment 15 projets de fusion, concernant 75 communes, suivent la procédure proposée par l'Association des communes fribourgeoises. D'après les motionnaires, l'argument de l'aide financière est nécessaire pour donner l'impulsion aux processus de fusion. La question des délais ne devrait pas avoir comme conséquence de manquer le but visé par la loi.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

Depuis la fin des années soixante, 78 fusions réunissant 199 communes ont eu lieu, toutes sur une base volontaire (en moyenne environ une à deux fusions par année). Le nombre de communes (284 au 1<sup>er</sup> janvier 1967) est actuellement de 163. La quasi-totalité de ces fusions ont bénéficié d'aides financières (toutefois, durant les années 2007 à 2010, aucune aide n'était prévue et aucune fusion n'a eu lieu).

La documentation relative à la votation cantonale du 15 mai 2011 sur la LEFC explique que celle-ci faisait suite à une motion acceptée par le Grand Conseil et qui proposait de ramener le nombre des communes du canton à environ 90 communes.

Les communes souhaitant bénéficier d'une aide financière doivent présenter leur demande au Conseil d'Etat au plus tard dans le délai légal fixé au 30 juin 2015 (en déposant un projet de convention de fusion signé) et la fusion devra entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Des aides financières pour un montant total de 50 millions de francs peuvent être accordées. Sur la base des fusions votées sous le régime de la LEFC entre 2010 et fin 2014, des aides financières à hauteur de 6 494 940 francs ont été versées ou seront versées.

Quant à la LEFC, cette loi prévoit que l'état des procédures de fusion soit analysé deux ans après l'approbation des plans de fusions (soit le 28 mai 2013). Un rapport sera ensuite soumis au Grand Conseil. Pour l'instant, on peut résumer les activités en matière de réformes structurelles comme suit :

Depuis 2011, 5 fusions concernant 10 communes sont entrées en vigueur (1 en 2011 ; 2 en 2012 ; 1 en 2013 ; 1 en 2014).

Actuellement (état au 10 mars 2015), le Service des communes a enregistré 17 projets de fusion, concernant 64 communes, pour lesquels il a été sollicité.

Cinq projets réunissant 18 communes prévoient une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, à savoir Belmont-Broye (vote aux urnes le 28 septembre 2014, 4 communes), Gibloux (vote aux urnes le 30 novembre, 5 communes), Morat (qui fusionne pour la deuxième fois sous le système actuel, vote aux urnes le 30 novembre 2014, 5 communes) ainsi que Belfaux et Mont-Vully (votes aux urnes le 8 mars 2015 et deux communes chacune).

46 communes sont impliquées dans les 12 autres projets à l'étude. Les travaux relatifs à ces projets de fusion sont actuellement à des stades différents. Pour certains, des projets de convention ont été établis afin de pouvoir voter au printemps 2015 déjà. On peut partir de l'idée que ces projets visent une décision dans les délais prévus par la LEFC.

A noter que des discussions « internes » en vue d'études de fusions ont lieu dans différentes régions et communes, mais pour lesquelles une entrée en vigueur avant 2018 ne semble pas entrer en ligne de compte.

La prolongation des délais fixés par la LEFC a par ailleurs fait l'objet de deux questions, soit la question 3102.12 des députés Didier Castella et Markus Ith (Fusions de communes – Où en sommes-nous ? Où allons-nous ?) ainsi que la question 2013-CE-150 du député Christian Ducotterd (Report du délai donné aux communes pour demander l'octroi d'une aide financière pour fusionner). S'agissant de la première question, le Conseil d'Etat était d'avis que la plupart des communes doivent être en mesure de présenter une demande d'aide financière jusqu'au 30 juin 2015 au plus tard (réponse du 16 avril 2013). Quant à la deuxième question, le Conseil d'Etat ne voyait pas la nécessité de proposer le report du délai permettant de déposer une demande d'aide financière car, seulement deux ans après l'entrée en vigueur de la LEFC, ceci n'aurait pas correspondu à la volonté du Grand Conseil selon laquelle les autorités, à tous les échelons, doivent faire avancer rapidement la réforme des structures locales (réponse du 11 février 2014).

En résumé, le Conseil d'Etat rappelle qu'un certain nombre de fusions ont été réalisées, ceci même avant l'approbation des plans de fusions en 2013. Aussi, plusieurs projets de conventions signés ont été remis aux autorités cantonales ces derniers mois. Or, on doit simultanément constater que de nombreux processus de fusion de grande importance sont certes avancés, mais n'ont pas encore pu être finalisés. Un pronostic fiable pour savoir combien de projets signés seront encore déposés d'ici au 30 juin 2015, ne semble guère possible.

Lors du vote populaire du 15 mai 2011, les citoyennes et citoyens se sont déterminés de manière claire (72,86 %) en faveur de l'encouragement aux fusions de communes. Il paraît logique que les citoyennes et citoyens soient également intéressés à pouvoir se prononcer sur le projet de fusion qui les concerne directement, ceci selon les mêmes règles que celles acceptées en 2011. Le Conseil

d'Etat estime dès lors cohérent de tenir compte de cette situation, et propose de prolonger la durée de l'encouragement financier.

Un délai prolongé de trois ans (jusqu'au 30 juin 2018) pour le dépôt d'une convention de fusion signée devrait permettre de finaliser les projets de fusion complexes respectivement de taille supérieure à la moyenne. Toutefois, la volonté des autorités locales et régionales de faire avancer les projets rapidement reste l'élément-clé des réformes structurelles. Quant au délai de l'entrée en vigueur de la fusion, à savoir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette date serait adéquate par rapport à la fin de la législature 2016-2021, puisque la loi prévoit des élections générales anticipées des autorités communales dans les périmètres fusionnant au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ainsi, le Conseil d'Etat vous invite à accepter la motion.

*24 mars 2015*